

COMMUNE DE RAMILLIES

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 09 OCTOBRE 2019

Présents : Mr. J-J. MATHY, Bourgmestre-Président;
Mr. D. BURNOTTE, Mme M. BENOIT, Mr. M. DOMBRET, Mme M. BERTRAND,
Echevin(e)s ;
Mrs/Mmes ~~M. LOPPE~~, D. DEGRAUWE, E. SMITS, N. DELWICHE, N. BERCHEM,
C. DELVEAUX, Y. DEMAIFFE, Y. de GRADY de HORION, X. MINNOYE, M.
CLOSSE, M. SAENEN, F. HUYBRECHTS, Conseiller(ère) communaux(ales);
Mr. Felipe (dit Alain) DELVEAUX, Président de CPAS (voix consultative)
Mme CH. MOTTART, Directrice générale-Secrétaire.

Objet : Vote de la taxe sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires ou d'échantillons publicitaires non adressés et de supports de presse régionale gratuite pour les exercices 2020 à 2025

Le Conseil, en séance publique,

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30,

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les circulaires du Ministre de la Région Wallonne en charge des pouvoirs locaux, relatives à l'établissement des budgets des communes, et en particulier les circulaires du 9 février 2006 et du 13 juillet 2006, qui ont proposé un nouveau modèle de règlement-taxe sur la distribution gratuite d'écrit publicitaires non adressés, ainsi que la circulaire budgétaire du 17/05/2019 relative à l'élaboration du budget des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 ;

Considérant que ces circulaires ont été jointes au dossier administratif du présent règlement-taxe et en font pleinement partie ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens financiers nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant en outre qu'il relève de la compétence des communes de choisir une matière imposable ou un fait générateur en faisant porter par priorité les impositions sur les activités qu'elles estiment critiquables ou nuisibles, pourvu que l'objectif principal de l'imposition reste de nature fiscale ;

Considérant que l'ensemble des écrits non-adressés, dits « toutes boîtes », soumis à la taxe instaurée par ce règlement, sont des écrits à vocation commerciale et publicitaire diffusés gratuitement en principe à l'ensemble des habitants de la commune ; qu'ils constituent une catégorie objectivement distincte des journaux à vocation d'information ;

Considérant qu'en cela, ces écrits se distinguent non seulement de la presse adressée, qui est distribuée uniquement aux abonnés, à leur demande et à leurs frais, mais également des écrits adressés, envoyés gratuitement à leurs destinataires, parfois sans que ceux-ci en aient fait la demande ; que dès lors qu'elle entraîne la distribution des écrits concernés dans toutes les boîtes aux lettres situées sur le territoire de la commune, y compris celles d'habitants qui n'ont pas manifesté leur intérêt, ou encore celles d'appartements ou d'immeubles inoccupés, la distribution « toutes boîtes » est de nature à provoquer une production de déchets de papier plus importante que la distribution d'écrits adressés ; qu'à cela s'ajoute que la commune ne saurait, sans porter atteinte au secret des lettres, contrôler le contenu des plis adressés ;

Considérant que la distribution d'écrits non-adressés ailleurs qu'au domicile et dans une boîte aux lettres, tels par exemple les flyers distribués en rue, ne fait pas non plus l'objet d'une distribution généralisée et systématique et d'une telle ampleur ;

Considérant qu'il n'est pas manifestement déraisonnable d'assigner un but accessoire de nature écologique à la taxe, l'abondance des écrits publicitaires étant telle, par rapport au nombre des autres écrits, qu'il n'est pas contestable que l'intervention des services communaux de la propreté publique soit plus importante pour ce premier type d'écrits ; qu'ils génèrent une pollution et un travail pour les services de la propreté publique particulièrement lourds au regard de leur intérêt pour la population ;

Considérant que sont ainsi justifiés le choix et la définition de l'élément générateur de la taxe à l'article 1^{er} du règlement ;

Considérant que le Ministre des affaires intérieures et de la fonction publique de la Région wallonne propose par sa circulaire du 17/05/2019 de fixer le taux de la taxe respectivement -- à 0,0130 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 gr. Inclus

- à 0,0345 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 gr. Inclus

- à 0,0520 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 gr. Inclus

- et à 0,0930 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 gr. ;

qu'après examen par le Conseil communal, il apparaît à celui-ci que de tels taux sont de nature à concilier à la fois les besoins financiers de la Commune, un effet suffisant pour remplir le but accessoire de nature écologique et les intérêts des annonceurs publicitaires ;

Considérant cependant qu'il convient de ne pas handicaper la diffusion de textes non mercantiles dignes de considération; que le présent règlement-taxe poursuit ainsi également un objectif spécifique qui ne se confond pas avec les finalités assignées à la taxe ; qu'il convient de réserver un sort particulier aux publications qui font l'objet de dépasser un stade purement publicitaire pour apporter une information à leurs lecteurs ; qu'il convient de soumettre de telles publications à un taux distinct, indépendant du poids de l'écrit distribué ; qu'il convient cependant de définir les distributions en cause de manière à s'assurer qu'elles apportent réellement à leurs lecteurs une information qui soit à la fois d'actualité et d'intérêt local, c'est-à-dire relative à la Commune de Ramillies ; que tout particulièrement, une exigence relative à la périodicité de la distribution doit permettre de garantir le caractère récent des informations contenues dans les imprimés bénéficiant du taux réduit ; que sont ainsi justifiés le choix et la définition de l'écrit de presse régionale gratuite à l'article 1^{er} du règlement et le taux distinct fixé à l'article 4 du règlement ;

Sur proposition du Collège communal, après en avoir délibéré;

Considérant l'avis Positif "référéncé AC Ramillies - Avis 2019-55 - Conseil communal 09-10-2019 - Exercices 2020-2025 - Ecrits publicitaires" du Directeur financier remis en date du 23/09/2019,

Décide à l'unanimité :

Article 1er – Au sens du présent règlement, on entend par :

Écrit (ou les échantillons) publicitaires non adressés :

Ecrits à vocation commerciale (publicitaire c'est-à-dire visant un intérêt particulier, celui de l'annonceur) qui ne comportent pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune) et qui sont diffusés gratuitement en principe à l'ensemble des habitants de la commune.

Echantillon : toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente.

Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.

Zone de distribution, le territoire de la commune taxatrice et de ses communes limitrophes.

Ecrit de presse régionale gratuite, écrit qui réunit les conditions suivantes :

- Ne contient aucune publication provenant d'un annonceur ou d'un groupe d'annonceurs groupés à cette fin

- Le rythme périodique doit être régulier et défini avec un minimum de 12 parutions par an

- doit contenir, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liés à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution de Ramillies mais essentiellement locale et/ou communale et comportant à la fois au moins 5 des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous les cas essentiellement communales :

les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, ...),

les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives,

les « petites annonces » de particuliers,

une rubrique d'offres d'emplois et de formation,

les annonces notariales,

Des informations relatives à l'application de Lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux,

- Le contenu « publicitaire » présent dans l'écrit de la PRG doit être multi-enseignes

- Le contenu rédactionnel original dans l'écrit de la PRG doit être protégé par les droits d'auteur

- l'écrit PRG doit obligatoirement reprendre la mention de l'éditeur responsable et le contact de la rédaction (« ours »).

La zone de distribution telle que mentionnée ci-dessus doit s'entendre comme le territoire de la commune de Ramillies et de ses communes limitrophes.

Article 2 -II est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Article 3 -La taxe est due :

par l'éditeur

ou, s'il n'est pas connu, par l'imprimeur

ou, si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur.

ou, si **l'éditeur**, l'imprimeur et le distributeur ne sont pas connus, par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

Article 4 -La taxe est fixée à : (taux max).

0,0130 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus

0,0345 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus

0,0520 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus

0,0930 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de 0,007 euro par exemplaire distribué.

Article 5 - A la demande du redevable, le Collège Communal accorde, pour l'année, un régime d'imposition forfaitaire trimestrielle, à raison de 13 (treize) distributions par trimestre dans le cas de distributions répétitives, en remplacement des cotisations ponctuelles.

Dans cette hypothèse :

- le nombre d'exemplaires distribués est déterminé par le nombre de boîtes aux lettres installées sur le territoire de la commune en date du 1^{er} janvier de chaque exercice,

- le taux uniforme appliqué à ces distributions est alors le suivant:

* pour les écrits de presse régionale gratuite : 0,007 euro par exemplaire.

* pour tous les autres écrits publicitaires : le taux applicable à l'écrit publicitaire annexé à la demande d'octroi du régime d'imposition forfaitaire. Par ailleurs, le redevable s'engage, à ce que ses écrits respectent bien la catégorie pondérale justifiant le taux qui lui est appliqué.

Le non-respect de cet engagement entraînera, conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 6 – A l'exception des dispositions prévues pour la taxation forfaitaire trimestrielle, tout contribuable est tenu de faire, avant toute distribution, à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, cet enrôlement sera effectué sur base du nombre de boîtes aux lettres installées sur le territoire de la commune, soit au 1^{er} janvier de l'exercice.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

10 % pour la 1^{ère} infraction

75 % pour la 2^{ème} infraction

200 % pour la 3^{ème} infraction

Article 7 - La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'avertissement extrait de rôle.

En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables en la matière, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé.

Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouverts par la contrainte.

Article 8 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10 – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

La Directrice générale - Secrétaire,
sé) C. MOTTART

Par le Conseil,

Le Bourgmestre - Président,
sé) J-J. MATHY

Pour extrait conforme, délivré à Ramillies, le 8 octobre 2021

Par ordonnance :

Le Directeur général,

L. NOEL

Le Bourgmestre,

J-J. MATHY